

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1

objet : L'Association «La Retraite Sportive Meslinoise» fondée en 1992 a pour

- a) La pratique des activités physiques et des loisirs sportifs du temps de la retraite ou du temps libre assimilé,
- b) D'entretenir toutes relations utiles avec les associations de la FFRS, les Pouvoirs publics, les collectivités locales dans le but de promouvoir et développer les activités physiques et les loisirs sportifs adaptés à l'âge de la retraite.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la MAIRIE DE MESLAY DU MAINE.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 2

L'Association se compose de membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Des membres ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignés comme membres d'honneur.

ARTICLE 3 Cotisations

La cotisation dûe par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Elle inclut le paiement d'une licence-assurance délivrée par la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS).

ARTICLE 4 Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- en cas de décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le bureau de l'association pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Toute personne, physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau de l'association. La convocation doit lui être adressée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée deux fois. La personne convoquée peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 5 Affiliation

L'association de la Retraite Sportive Mesloise est affiliée à la Fédération Française de Retraite Sportive par le biais du Comité Départemental de la Retraite Sportive de la Mayenne.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant :

- un(e) Président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- des membres parmi lesquels peuvent être choisis éventuellement un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire adjoints.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont élus, en principe, au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission du bureau, exclusion, etc.), le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible toute personne jouissant de ses droits civiques, licenciée à la FFRS depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signés du Président et du secrétaire.

ARTICLE 8 Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 Rémunérations

Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles.

ARTICLE 10 Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association, sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Des conseillers techniques ou d'autres membres peuvent assister aux séances, avec voix consultative.

ARTICLE 11 Election du Président et du Bureau

- Le Président est élu par le Comité Directeur. Il est choisi parmi ses membres. Il est élu au scrutin secret ou à main levée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

- Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit au scrutin secret ou à main levée un bureau qui comprend au moins un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Ce bureau est élu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 12 Rôle du président

Le Président préside les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance de poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du Président, sont exercées provisoirement par le vice président. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir été, le cas échéant, complété, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité Directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

ARTICLE 14 Rôle du trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur une demande représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'horaire du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 16 Assemblée générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13. Pour que cette assemblée puisse délibérer valablement, le nombre de membres présents doit être au minimum le quart des membres adhérents. L'assemblée se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, ainsi que sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 17 Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 18

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- du produit des manifestations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- des subventions du CODERS ou de la FFRS,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 19

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

ARTICLE 21

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 22 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs bénéficiaires qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est diffusé à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux différents statuts, notamment le fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à MESLAY-DU-MAINE

Le 22 septembre 1999

M. André CHAUVIERE
Président

M. Roger JOLY
Secrétaire

